

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice 15

Présents 13

Votants 14

Pouvoirs 1

L'an deux mille vingt quatre

le 26 Mars à 18h45

le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/03/2024

N°2024-21

PRESENTS : BRUNET Laurent, MONTAGNE Stéphane, JOSEFIAK Annie, GIL Sébastien, HERAIL Bernard, CHABANON Géraldine, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe, SECQ Fanny, LECOMTE Corinne, LEGIER Joséphine.

ABSTENTS EXCUSES : MASSE Michel.

ABSTENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas.

POUVOIRS : MASSE Michel à JOSEFIAK Annie

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Adoption du compte de gestion 2023 Budget Eau et Assainissement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 ont été réalisées par le Receveur et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Considérant la similitude des valeurs entre les écritures du compte administratif et du compte de gestion.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2023 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice pour le budget Eau et Assainissement.

Monsieur le Maire propose d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le compte de gestion de l'exercice 2023 du budget de l'Eau et Assainissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

02 AVR. 2024

LE MAIRE

L. BRUNET